



## Arrêt

**n° 174 118 du 5 septembre 2016  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**  
agissant en nom propre et, avec ISLAMAJ AGIM, en qualité de représentants légaux  
de :  
X

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise agissant en son nom personnel et, avec X, qui déclare être de nationalité albanaise, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 juillet 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme J. MALCORPS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALCORPS

E. MAERTENS